Lettre de M. LAURENT à MM. composans la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins.

MESSIEURS.

PARMI les grands travaux de l'Assemblée Nationale pour parvenir au complément de la Constitution, celui de l'organisation du pouvoir judiciaire est le plus important & le plus instant.

Il est le plus important, parce que l'administration de la justice intéresse tous les citoyens, & que sur elle reposent leur vie & leurs propriétés.

Il est le plus instant, parce que les Magistrats sont dans un état précaire, & que cette position non seulement leur enleve la confiance, mais encore qu'elle leur fait perdre, sinon l'estime des honnêtes gens, du moins le respect qui est dû à leurs fonctions.

732

Si ce découragement vraiment naturel, ſi ce défaut de confiance & de reſpect, n'influent pas ſur leurs déciſions, ils peuvent les faire ſoupçonner, & ce ſoupçon eſt une injure qui ajoute de la manière la plus ſenſible à leurs déſagrémens.

Il eſt donc temps, & pour la Nation, & pour les Magiſtrats, que cet état d'incertitude ceſſe, & que déſormais la juſtice appuyée ſur la loi, ait des Miniſtres reſpectés comme elle.

Si, par rapport aux Magiſtrats & aux Juſticiables, il eſt indiſpenſable d'organiſer le pouvoir judiciaire, la ſituation malheureuſe des Officiers Miniſtèriels doit encore faire accélérer cette opération.

Cette claſſe de citoyens eſt dans un état de ſtagnation déſeſpérant; incertains ſur leur ſort, ſans occupations, & ne pouvant ſe faire rembourſer de ce qui leur eſt dû, ils ſouffrent ſeuls l'enſemble de tous les maux qui devoient néceſſairement ſuivre le paſſage de l'ancien ordre de choſe au nouveau.

Ces Officiers Miniſteriels ſont des peres de familles qui ont pris un état ſous le ſceau de la foi publique, & qui ont payé chèrement le droit de l'exercer, ils y comptoient pour vivre & pour élever leurs

familles ; ainſi, quand cet état ſeroit même un tort dans la ſociété, ils ne peuvent pas en être victimes ; la juſtice & la charité qui doivent être le premier mobile d'une Nation comme ils le ſont de votre ſociété, Meſſieurs, s'y oppoſent invinciblement.

Hâtez-vous donc, Meſſieurs, de ſolliciter à l'Aſſemblée Nationale l'organiſation définitive du pouvoir judiciaire, car je la regarde comme une des pierres angulaires du vaſte édifice de la Conſtitution.

Permettez, Meſſieurs, qu'en vous ſuppliant de faire vos efforts pour accélérer cette partie de travail qui reſte à faire à l'Aſſemblée Nationale, je vous préſente rapidement quelques obſervations bien intéreſſantes ſur cet objet.

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il y auroit deux dégrés de juriſdiction, c'eſt un décret dicté par la ſageſſe, ſur-tout s'il s'étend à toutes les cauſes & à toutes les matières, parce qu'il détruit les influences locales que tous les hommes de loi ſavent être ſi fréquentes & ſi dangéreuſes.

Mais l'Aſſemblée Nationale n'aura encore que foiblement paré à l'inconvénient des ſollicitations & aux cauſes de par-

tialité, ſi elle multiplie des tribunaux d'apel ; il n'en faut qu'un pour quatre ou cinq Départemens, (1) ſinon tous ces inconvéniens exiſteront, & avec eux une dépenſe énorme pour l'adminiſtration de la juſtice.

A l'égard de la Cour de caſſation, ou réviſion, c'eſt encore un point très-important ; & pour lequel il faut ſe défier des cabales miniſterielles.

Les uns veulent une Cour unique de caſſation, les autres en veulent pluſieurs ou la diviſer en ſections.

Ceux-là ſeuls, qui votent pour une Cour unique de caſſation, ſéante dans la capitale de l'Empire & près de l'Aſſemblée Nationale, me ſemblent avoir ſaiſi le but de ſon inſtitution.

La cour de caſſation doit connoître des réglemens de Juges, des conflits, des infractions aux loix, & de la reſponſabilité des Juges ; par conſéquent elle doit avoir une marche certaine & uniforme.

Si il exiſtoit pluſieurs Cours, ou ſi une

(1) Paris doit faire une exception, à cauſe de ſes relations & de ſon commerce avec les villes à 30 lieues de ſon arrondiſſement ; il ſeroit bien vu de donner à la Cour d'appel, qui y ſera créée, cette circonſcription de 30 lieues.

feule Cour étoit divifée en plufieurs fections, bientôt les Cours, ou les fections, feroient en oppofition de principes, & dans le cas d'avoir une autre Cour au-deffus d'elles, pour les diriger ; ce qui raméneroit l'ancienne bigarrure de jurifprudence que l'on veut détruire.

On objectera vainement que cette Cour unique fera éloignée de la plus grande partie des Plaideurs, & qu'ils n'y pourront recourir qu'à grands frais ; car dans l'état actuel des chofes, & depuis l'établiffement des poftes, il n'en coûte pas plus aux habitans de l'Auvergne & du Poitou, qu'à ceux de la Brie, pour venir plaider à Paris. D'ailleurs plus les Tribunaux font près des jufticiables, plus ils ont envie de plaider. A Paris comme à Bordeaux, un Arrêt n'eft qu'un Arrêt ; à dix lieues c'eft un oracle : fi il exiftoit plufieurs Cours de caffation, ce feroit introduire trois dégrés de jurifdiction ; car tous les Plaideurs qui fuccomberoient voudroient y recourir ; on peut en trouver la preuve dans le Confeil de l'ancien régime ; les Arrêts les plus juftes y étoient attaqués ; il eft vrai que fur cent demandes en caffation, peut-être dix étoient admifes ; les grands Seigneurs formoient fouvent à cet égard une grande exception dans l'un & l'autre cas.

Les Miniſtres ſeuls ont intérêt qu'il y ait pluſieurs Cours de caſſation, parce qu'ils craignent l'influence d'une Cour unique, & qu'ils ſont très fidèles à cette maxime des tyrans, *diviſe pour régner.*

Peut-être quelques patriotes craindront-ils auſſi ſon influence ſur la Nation ; cette crainte eſt louable, mais elle eſt imaginaire ; on peut bien ſe tranquilliſer lorſqu'on réfléchit que cette Cour ſera près de la légiſlature, & ſous ſon inſpection ; qu'elle en ſera le premier organe ; que les Juges qui la compoſeront ſeront nommés par le peuple ; qu'ils n'auront aucune part à la légiſlation, & ſur-tout qu'ils ſeront reſponſables de leurs actions.

Il faut encore réunir à ces motifs de convenance celui de la reconnoiſſance envers la capitale, qui a commencé & ſoutenu la révolution. Si Paris ne poſſédoit pas cette Cour, bientôt cette Citée ne ſeroit plus qu'un vaſte déſert ; &, ſemblable à ces villes ſuperbes de la Grece, quand elles devinrent la proie des barbares, ſes plus beaux édifices n'offriroient que des ruines & ne feroient naître que des regrets.

Un motif non moins puiſſant doit encore déterminer l'Aſſemblée Nationale à ne créer qu'une Cour de caſſation, & à

la rendre ſédentaire à Paris ; c'eſt que les Officiers Miniſteriels & les gens de loix, qui exiſtoient près des Cours, pourront y trouver un dédomagement de la perte de leur état ; & que cette eſpèce d'indemnité, juſte en ſoi, loin d'être à charge à la Nation, ſera encore pour elle un bienfait ; car les Plaideurs ſeront aſſurés de trouver des défenſeurs qui réuniront l'expérience aux talens.

J'ai encore l'honneur de vous obſerver, Meſſieurs, que quoique l'Aſſemblée Nationale ait détruit les Priviléges, & parconſéquent toute eſpèce de corporations, néanmoins que la défenſe des citoyens ne doit pas être abandonnée à toutes ſortes de perſonnes ; il faut, ſi on ne ſe détermine pas à conſerver des Officiers Miniſteriels, que les défenſeurs ſoient agréés par les Magiſtrats (1), après examen de leur capacité & ſur-tout de leurs mœurs ; ſans cela les citoyens ſeroient bientôt à la merci des ſolliciteurs de procès & des faiſeurs d'affaires, qui ſeroient hors d'état de répondre de leurs actions & ſouvent de leur exactions.

Je vous ſupplie de prendre en conſidé-

---

(1) Il eſt de toute juſtice que d'abord on choiſiſſe parmi les Procureurs & Avocats au Parlement de Paris.

ration, dans votre ſageſſe, ces réflexions que la ſimple équité m'a ſuggérée, & de me croire avec le reſpect le plus profond, & le plus ſincere attachement,

MESSIEURS,

LAURENT, Avocat, &
Membre de la Société des
Amis de la Conſtitution.

Ce 14 Juin 1790

De l'Impr. de N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon S. André-des-Arcs, 1790.